



STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION des SHARPIES de 9m² »

ARTICLE 2.

Cette association a pour but de réunir les propriétaires de Sharpies de 9m², les associations propriétaires de Sharpies 9m² et leurs sympathisants. Elle a pour objectif sportif, social et culturel d'organiser toute manifestation nautique permettant de témoigner des qualités de cette classe de bateaux.

ARTICLE 3

L'association des Sharpies de 9 m² est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4.

Le siège social est fixé au 42 bis Bd Richard Lenoir. 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5.

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres actifs ou adhérents doivent être majeurs.

ARTICLE 7.

Les associations propriétaires de Sharpie 9m², membres actifs, devront être représentées au sein de l'association des Sharpies 9m² par l'un de leurs membres. Ce membre sera la personne responsable du Sharpie 9m² au sein de ces associations.

ARTICLE 8.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les propriétaires de Sharpie de 9 m² et les sympathisants à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 9.

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10.

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les subventions des pouvoirs publics et des collectivités locales.
- 3°) les dons manuels des sponsors et des mécènes

ARTICLE 11.

L'association est dirigée par un conseil de six membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1°) un Président
- 2°) un Secrétaire
- 3°) un Trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

ARTICLE 13.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour et les questions écrites signifiées cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 14.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 10.

ARTICLE 15.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.